



Commune de  
**MALEMORT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200055200-20180404-V\_20180324\_73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2016

Publication : 04/04/2016

## **REGLEMENT d'attribution et de versement des subventions aux associations**

### **Article 1 : Champ d'application**

La Commune de Malemort souhaite harmoniser le montant des subventions aux associations ainsi que rendre transparents leurs critères de calcul et d'éligibilité.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions sauf dispositions particulières qui seront prévues dans les délibérations d'attribution ou dans les conventions particulières. Les associations qui ne réclament pas de subvention mais qui bénéficient du prêt d'équipements ou de matériels municipaux sont également concernées par le présent règlement.

L'attribution des subventions relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal. Elles n'ont pas de caractère obligatoire et leur montant est conditionné par la production de justificatifs.

### **Article 2 : Associations éligibles**

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire.
- Avoir son siège social sur la commune et y avoir son activité principale. Les associations extérieures peuvent également être éligibles si leur action sur le territoire est manifeste.
- Avoir des activités compatibles avec les compétences de la commune de Malemort notamment en matière sportives, culturelles, sociales ou éducatives...
- Avoir présenté une demande de subvention et pour un renouvellement, les justificatifs nécessaires.

Le montant de la subvention sera limité par les principes suivants :

- La subvention sera plafonnée à 25 % des dépenses annuelles de l'association. Ce critère sera apprécié au regard du dernier compte de résultat approuvé. Cela doit conduire l'association à trouver des ressources par elle-même et ne pas être dépendante de la subvention communale.
- Aucune subvention ne sera attribuée à une association dont les disponibilités excèdent les dépenses d'un exercice ; ce critère sera apprécié au regard du dernier compte de résultat approuvé. La subvention publique est une ressource exceptionnelle et ne doit pas alimenter les réserves d'une association. Ce principe pourra être revu si l'association justifie que ces disponibilités ont vocation à financer un projet ou une dépense exceptionnelle.

### **Article 3 : Présentation des demandes de subventions**

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande à l'aide du dossier de demande de subvention de la Ville disponible en mairie ou sur le [www.malemortsurcorreze.fr](http://www.malemortsurcorreze.fr). Il devra être déposé avant le 31 janvier de l'année N afin d'être pris en compte lors du vote du budget. La demande de l'association devra tenir compte de la programmation de l'année afin d'éviter les demandes exceptionnelles en cours d'exercice. Les demandes de subventions exceptionnelles pourront être examinées uniquement si l'évènement à financer ne pouvait être prévu.

Les justificatifs suivants devront également être fournis :

- pour les demandes nouvelles : les statuts signés, justificatifs de la date de déclaration en préfecture et au journal officiel.
- composition du bureau.
- rapport d'activité.
- attestation d'assurance responsabilité civile et risque locatif (pour les associations utilisant des locaux municipaux).

.../...

En fonction des demandes, la commune se réserve le droit de demander tout justificatif lui permettant d'éclairer sa décision.

#### **Article 4 : Décision d'attribution et paiement des subventions**

Sur la base du dossier, le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le calcul de la subvention est défini chaque année par délibération selon les catégories suivantes :

- associations relevant du domaine sportif
- associations relevant du domaine culturel
- associations relevant du domaine de la santé
- associations relevant du domaine de l'action sociale
- associations relevant de l'éducation
- autres associations

Selon les cas, les modes de calcul peuvent différer selon que l'association a son siège sur la commune ou pas.

Selon les cas, la subvention peut être versée en une ou plusieurs fois.

La durée de validité de la décision du Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de la subvention.

#### **Article 5 : Modification de l'association**

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

#### **Article 6 : Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 7 : Modification du règlement**

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

#### **Article 8 : Mesures d'information du public**

Les associations bénéficiaires de l'aide municipale (subventions ou mises à disposition d'équipements) doivent mettre en évidence par tout moyen dont ils disposent le concours de la commune.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal.

*Adapté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 24 mars 2016.*